

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'ÉCOLE NATIONALE DE MUSIQUE DANSE ET ART DRAMATIQUE DE VILLEURBANNE

46, cours de la République – 69100 Villeurbanne

Comité syndical Délibération de la séance du jeudi 8 juillet 2021

Membres du comité syndical				Délibération n° 2129
En exercice	Présents	Pouvoirs	Absents	Objet : Mise en place de l'indemnité de fonctions itinérantes
9	3	3	6	Rapporteur : M. Stéphane FRIOUX
Délibéré : Adopté à l'unanimité				Annexe :

Président : Monsieur Stéphane Frioux

Présent(e)s : Monsieur Stéphane Frioux, adjoint au Maire, Ville de Villeurbanne
Monsieur Hugo Dalby, conseiller Métropole de Lyon
Madame Corinne Subai, conseillère Métropole de Lyon

Pouvoirs : Madame Caroline Lagarde, conseillère Métropole de Lyon, à Madame Subai
Madame Aurélie Loire, adjointe au Maire, Ville de Villeurbanne, à Monsieur Dalby
Monsieur Cédric Van Styvendael, Maire, Ville de Villeurbanne, à Monsieur Frioux

Excusé(e)s : Monsieur Gaëtan Constant, adjoint au Maire, Ville de Villeurbanne
Madame Caroline Lagarde, conseillère Métropole de Lyon
Madame Aurélie Loire, adjointe au Maire, Ville de Villeurbanne
Madame Laure-Emmanuelle Pradelle, adjointe au Maire, Ville de Villeurbanne
Madame Anne Reveyrand, conseillère Métropole de Lyon
Monsieur Cédric Van Styvendael, Maire, Ville de Villeurbanne

Transmission à la Préfecture le 12 juillet 2021

Délibération n°2129 – Mise en place de l'indemnité de fonctions itinérantes

Mesdames, Messieurs,

Sur rapport de Monsieur le président du syndicat mixte de l'ENM ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 (modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007) fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le budget primitif voté pour l'exercice 2021 ;

Vu l'avis émis le 25 mai 2021 par le Comité Technique Paritaire consacré aux modalités de mise en œuvre de l'indemnité de fonctions itinérantes ;

Considérant que certains agents sont amenés à se déplacer fréquemment, pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à l'intérieur de la commune.

Article 1 : l'objet

Les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Article 2 : les bénéficiaires

L'indemnité de fonctions itinérantes est instaurée au profit de l'ensemble des fonctionnaires titulaires et stagiaires, des emplois spécifiques et des agents contractuels en activité et sur les emplois suivants :

- Intervenant.e.s en milieu scolaire ;
- Coordinateur.trice territorial.e des actions de sensibilisation, référent.e handicap ;
- Enseignant.e.s.

Article 3 : les conditions d'attribution

Pour pouvoir bénéficier de l'indemnité de fonctions itinérantes, l'agent.e doit effectuer régulièrement au moins 2 déplacements professionnels par semaine sur le territoire de la commune (1 déplacement par semaine pour le personnel enseignant), soit avec son véhicule personnel, soit en transport en commun, soit avec un vélo personnel.

Article 4 : le cumul

L'indemnité de fonctions itinérantes n'est pas cumulable avec le bénéfice d'un véhicule de fonction, d'un véhicule de service avec remisage à domicile ou d'un vélo de service avec remisage à domicile.

Article 5 : la procédure

La demande de versement d'indemnité est effectuée par le chef de service auprès de la DRH

Article 6 : le montant et le versement

Le montant mensuel est de :

- 60 euros par mois pour les agent.e.s utilisant leur véhicule personnel pour des déplacements professionnels ;
- 30 euros par mois pour les agent.e.s utilisant leur abonnement aux transports en commun pour des déplacements professionnels ;
- 30 euros par mois pour les agent.e.s utilisant leur vélo personnel pour des déplacements professionnels.

Ce montant annuel respecte les plafonds fixés par décret.

Article 7 : date d'effet

Le Président du SMG de ENM et le payeur départemental sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de cette décision qui sera transmise au contrôle de légalité de la Préfecture.

Article 8 : enveloppe budgétaire

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2021 et seront inscrits aux budgets suivants sur le chapitre 012.

Il est proposé aux membres du Syndicat Mixte d'adopter le projet de délibération n°2129.

Après vote, les membres du Comité Syndical adoptent le projet de délibération n° 2129.

Syndicat Mixte de Gestion
de l'Ecole Nationale de Musique
de Villeurbanne
46, cours de la République
69100 Villeurbanne
Tél. 04 78 68 98 27



Stéphane FRIOUX
Président du Syndicat Mixte de Gestion
Ecole Nationale de Musique, Danse et Art Dramatique
Villeurbanne